

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

94 N° 10 1972

Les ambiguïtés actuelles du statut
catéchuménal (à suivre)

Michel LEGRAIN

p. 1053 - 1064

<https://www.nrt.be/it/articoli/les-ambiguites-actuelles-du-statut-catechumenal-a-suivre-1292>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Les ambiguïtés actuelles du statut catéchuménal

Dans un mouvement de mauvaise humeur, le catéchumène d'aujourd'hui se demande parfois si l'Eglise le prend au sérieux, particulièrement lorsqu'il désire se marier. Dans un premier temps, nous examinerons quels sont les griefs subjectifs qui hérissent tant de catéchumènes, et sur quelles bases législatives repose cette amertume. Puis, une rapide enquête dans les premiers siècles nous montrera que la discipline de l'époque, étant plus nuancée et moins juridique, donnait davantage aux catéchumènes l'assurance qu'ils étaient déjà de la grande famille ecclésiale. Un bref examen des problèmes dogmatiques soulevés, tels la justification avant la réception de l'eau baptismale ou les différents modes d'appartenance à l'Eglise, nous aidera à mieux situer le statut catéchuménal dans l'Eglise. Nous terminerons en disant que la doctrine retrouvée du caractère sacramentel des étapes baptismales peut certainement entrouvrir une porte en vue d'un assainissement de la situation canonique du catéchumène d'aujourd'hui.

I. — La situation canonique actuelle du catéchumène fiancé

Le Motu Proprio *Matrimonia Mixta* du 31 mars 1970 rappelle le bien-fondé des empêchements que l'Eglise catholique établit vis-à-vis des mariages mixtes : « le mariage mixte suscite de nombreuses difficultés, car il introduit une certaine division au sein de cette cellule vivante de l'Eglise qu'est la famille chrétienne, et il y rend plus ardu l'accomplissement des préceptes évangéliques, en raison même de la diversité des conceptions religieuses, surtout en ce qui concerne la participation au culte de l'Eglise et l'éducation des enfants »¹.

L'on comprend fort bien que ces difficultés puissent se rencontrer dans le cas d'un baptisé se mariant avec un non-baptisé, et, avec bien des nuances, dans l'hypothèse d'un mariage entre deux baptisés appartenant à des Eglises différentes. Mais y a-t-il « diversité des conceptions religieuses », rendant plus difficile « l'accomplissement des préceptes évangéliques », lorsqu'un catéchumène catholique de-

1. Cf. *Doc. Cath.*, 1970, 452.

mande en mariage une baptisée catholique ? Comment en serait-il ainsi, si les catéchumènes, au dire du Concile², « sont unis à l'Eglise, sont déjà de la maison du Christ » ?

Et cependant aujourd'hui encore, d'après le Code de droit canonique (c. 1070, 1), le catéchumène, n'ayant pas encore reçu le caractère baptismal, ne peut pas épouser une partie catholique : celle-ci doit obtenir une dispense de *disparité de culte*. Canoniquement, le catéchumène se voit donc assimilé à l'incroyant. Cet empêchement est-il encore fondé ? Sinon, faut-il conserver un empêchement non fondé ?

En réalité, le catéchumène est déjà *évangélisé*, la Bonne Nouvelle a retenti dans son cœur, il est déjà *croyant* au sens profond du terme, même s'il n'est pas encore *fidèle* au sens canonique. Certes, ce refus canonique de l'appellation « fidèle » n'est pas arbitraire : le catéchumène est bien en cours de baptême, mais il n'est pas encore baptisé. Ceci dit, il semble que la législation devrait tenir compte des progrès théologiques qui font que l'on ne considère plus le baptême essentiellement comme un acte ponctuel, mais comme un acte qui se déploie dans le temps, un temps liturgiquement souligné par les étapes baptismales.

L'obstacle canonique mis au mariage du catéchumène lui apparaît comme une humiliation gratuite imposée par la procédure ecclésiastique, exactement comme si l'on craignait qu'il ne nuise à la foi de son futur conjoint. Dans son cœur, le catéchumène se sent totalement frère du baptisé, et il aspire après les sacrements de l'initiation chrétienne. Mais, juridiquement, un empêchement creuse un fossé entre lui et le baptisé, le mettant sur le même pied que l'incroyant, lui demandant les mêmes engagements oraux ou écrits, etc.

A cause de cette législation, le catéchumène est persuadé qu'on ne lui fait pas confiance, à une époque où pourtant l'Eglise catholique mise sur la bonne foi de l'incroyant comme elle mise sur l'honnêteté d'une partie baptisée hors l'Eglise romaine. Canoniquement cependant, on continue à se méfier du catéchumène, puisqu'on maintient un empêchement à son mariage, comme s'il y avait péril de perversion à l'épouser ! La chose est doublement triste du fait que, souvent, ce catéchumène est concrètement un croyant beaucoup plus convaincu que le baptisé qu'il va épouser.

A tort ou à raison, il semble au catéchumène qu'on lui enlève en face du mariage la confiance que la communauté lui fait en vue du baptême. Du côté du baptême en effet, l'Eglise l'encourage, l'accompagne, lui fait confiance, le fait avancer par étapes dans l'initiation chrétienne. Du côté du mariage au contraire, la législation ecclésiastique affiche son opposition et multiplie les précautions : il

est dangereux par principe d'épouser un catéchumène, et l'on n'accordera cette faveur qu'une fois les prétendus dangers exorcisés.

Selon la même logique canonique, un catéchumène ne peut pas bénéficier du *privilegium paulinum* : dans la législation actuelle, il faut un baptême « in re ». « Le fondement du *privilegium paulinum* semble donc être le baptême et non la vraie foi », reconnaît De Clercq³. C'est vrai disciplinairement, mais est-ce tellement évident théologiquement ? — Il ne faudrait pas, pour les besoins de la cause, vouloir opposer chez Paul foi et baptême, alors que les deux sont étroitement unis. Mais faut-il aujourd'hui, dans ce fameux passage de Paul qui sert de base à l'élaboration de la doctrine du *privilegium paulinum*, entendre l'expression « frère » au sens étroit de « frère baptisé », à l'exclusion du sens plus large de « frère croyant » ? En fait, le texte parle davantage de croyance que de baptême⁴. Foi et baptême sont normalement liés et consécutifs : « Car vous êtes tous fils de Dieu par la foi au Christ Jésus. Vous tous en effet, baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ »⁵. Cependant, la priorité appartient à la foi, don de l'Esprit, comme le confesse Pierre à Césarée : « Peut-on refuser l'eau du baptême à ceux qui ont reçu l'Esprit Saint aussi bien que nous ? »⁶. Tout logiquement, le bain d'eau vient couronner ecclésiastiquement cette foi. Il arrivait même, dans les premiers temps, que les délais entre l'affirmation de sa croyance et la réception du baptême soient fort brefs⁷.

Toujours dans le même esprit, le canon 1127 ne permet pas au catéchumène, bien que croyant, de bénéficier du *privilegium de la foi*. Et pourtant, il peut arriver que sa jeune foi soit terriblement menacée par un conjoint mal disposé, sans que cependant ce catéchumène soit spirituellement prêt pour recevoir le baptême. C'est encore la même confusion juridique entre foi et baptême : comme s'il était impossible d'avoir la foi ou de voir sa foi menacée avant la réception de l'eau baptismale ! La dissociation entre foi et baptême, il a bien fallu, hélas, la constater en sens inverse, puisque les évêques de France ont

3. Dans le *Traité de droit canonique* de Naz, II, 2^e éd., p. 399, note 8. De CLERCQ renvoie à une réponse de la SC de la Propagande, en date du 5 mars 1816, excluant le catéchumène du *privilegium paulinum* (*Fontes*, n° 4698).

4. « Si un frère a une femme non croyante qui consente à cohabiter avec lui, qu'il ne la renvoie pas. Une femme a-t-elle un mari non croyant qui consente à cohabiter avec elle, qu'elle ne renvoie pas son mari. Car le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme, et la femme non croyante se trouve sanctifiée par le mari croyant. S'il en était autrement, vos enfants seraient impurs, alors qu'ils sont saints ! Mais si la partie non croyante veut se séparer, qu'elle se sépare ; en pareil cas, le frère ou la sœur ne sont pas liés : Dieu vous a appelés à vivre en paix. » (1 Co 7, 12-16).

La Bible de Jérusalem souligne en note a) : « Du fait de son union à un membre du peuple saint, le conjoint non croyant est rattaché d'une certaine façon au vrai Dieu et à son Eglise. Et les enfants qui naissent de cette union sont de droit membres du peuple saint. On remarquera que leur baptême n'est pas explicitement mentionné ».

Ce « frère-croyant », marié à une incroyante, peut donc être un « progressant », si l'on s'en tient à l'étymologie du mot « pistos ». Le verbe « pisteuin » signifie souvent « accueillir le message chrétien », « passer à la foi » (cf. *Rm* 10, 14 ; 13, 11), « se mettre en route vers une vie pleinement chrétienne ». Cf. R. BULTMANN, art. *pisteuo* dans *Theologisches Wörterbuch zum N.T.*, VI, p. 215. Tout le monde sait aussi, parfois s'en réjouissant parfois le déplorant, que l'on a déjà élargi théologiquement la portée littérale de ce texte paulinien.

5. *Ga* 3, 26-27.

6. *Ac* 10, 47.

7. *Ac* 8, 26-40.

décidé en 1969 qu'on ne donnerait plus le sacrement de mariage à des fiancés baptisés qui affirmeraient n'avoir plus souci de la foi.

La grande raison de ces sévérités du droit actuel vis-à-vis du fiancé catéchumène, c'est la persuasion qu'un catéchumène n'est pas encore croyant, ou tout le moins pas encore enregistré comme tel. Naz résume parfaitement l'opinion de nombreux canonistes en écrivant : « Parce qu'ils ne sont pas baptisés, les catéchumènes ne font pas partie de l'Eglise »⁸. Et le même auteur ne se gêne nullement pour dire que le Code est bien bon de daigner assimiler aux chrétiens ceux qui ne le sont pas encore, afin de leur octroyer *quelques menus avantages spirituels* : « Comme, tout en n'étant pas baptisés, les catéchumènes sont proches de la foi, ils bénéficient par faveur de certains avantages d'ordinaire réservés aux chrétiens »⁹. Quels avantages ?

Essentiellement des bénédictions (c. 1149)¹⁰, des exorcismes (c. 1152) et la sépulture ecclésiastique (c. 1239, 2). Et encore, la rédaction canonique de ces « avantages » n'est pas sans inquiéter le catéchumène moderne. Ainsi le canon 1152, en déclarant que l'on peut prononcer des exorcismes sur les fidèles et sur les catéchumènes, place le groupe des catéchumènes à côté du groupe des fidèles ; certes, la distinction entre catéchumènes et *fidèles* date des premiers siècles et personne ne devrait prendre ombrage de ce respect du langage traditionnel. Cependant, à moins d'avoir une culture religieuse assez forte, le catéchumène d'aujourd'hui acceptera difficilement qu'on ne lui permette pas de porter le beau nom de *fidèle*, car pour lui comme pour la plupart des chrétiens, le fidèle, c'est fondamentalement celui qui croit au Christ et qui a été publiquement accueilli dans l'Eglise du Christ lors de son entrée officielle au catéchuménat. Pareillement, le catéchumène solidement engagé dans l'Eglise trouvera pénible de n'être pas tenu canoniquement pour *catholique* : le canon 1149 n'affirme-t-il pas, non sans un brin de condescendance, que « les bénédictions, quoique destinées avant tout aux catholiques, peuvent être données aux catéchumènes » ?

Lorsque le Code s'intéresse aux catéchumènes, c'est toujours à titre d'individu. Il ignore l'institution catéchuménale. C'est grave, car si celle-ci est de restauration récente dans les pays dits « de chrétienté », elle est cependant bien antérieure à 1917 dans les pays dits « de missions ». Cette façon de voir les choses n'est pas unique, puisque le *Dictionnaire de Théologie Catholique* présente le catéchuménat comme une institution totalement défunte : on en parle entièrement à l'imparfait, et l'on signale que « cette organisation finira par tomber en désuétude pour ne plus laisser qu'un souvenir, dont la trace persistera dans la liturgie »¹¹. Fidèle à ce silence canonique, le *Dictionnaire de Droit Canonique* de Naz possède un bref article *Catéchumènes*, mais pas d'article spécial *Catéchuménat*. Mieux inspiré, le *Dictionnaire Catholique*, lui, distingue bien *catéchuménat* et *catéchuménat missionnaire* ; dans ce second article, on fait état de textes prouvant qu'en missions l'institution catéchuménale ne fut jamais délaissée¹².

8. Art. *Catéchumènes* du DDC, II, col. 1435.

9. *Ibid.*, col. 1436.

10. La SC des Rites a précisé, le 8 mars 1919, que le terme « bénédictions » comprenait l'imposition des cendres, la remise des rameaux bénits et celle des cierges de la Chandeleur (AAS, 1919, 144).

11. BAREILLE, dans DTC, II, col. 1968.

12. Tome II, col. 664 et 667. — Pour s'en convaincre, il suffit de lire par exemple l'article de J. BERGMANN, *L'initiation et la célébration baptismale dans les missions du XVI^e siècle à nos jours*, dans *Maison-Dieu*, n° 58, 48-70.

Quel est donc, en résumé, le grand défaut de toute notre législation canonique face au catéchuménat ? — C'est de considérer le baptême comme un acte unique — le bain d'eau —, et non pas comme un temps au cours duquel collaborent la grâce de Dieu et la réponse de l'homme. On fait comme s'il n'y avait que ténèbres avant la réception de l'eau, comme si la foi qui appelle le baptême d'eau ne pouvait pas de façon sérieuse précéder l'ablution baptismale. Rappelons-nous aussi qu'une certaine mentalité juridique aime les distinctions coupées au couteau. Avant le baptême d'eau, rien ; après, tout.

Certes, ne soyons pas naïfs ; *les dangers d'une assimilation trop poussée* du catéchumène au baptisé ne sont pas illusoires, spécialement dans les jeunes chrétientés où parfois cette situation théoriquement intermédiaire s'éternise, parce que donnant socialement les avantages d'appartenir au christianisme — là où avantages il y a —, sans pour autant en imposer les charges. Déjà au IV^e siècle le mal existait : on entrait en foule au catéchuménat, mais on en restait là, craignant de tomber dans le péché post-baptismal et donc de subir la *capitis diminutio* à vie qui accompagnait la condition de pénitent ! C'est la tentation de toujours : « Ces païens, disposés à changer de religion, ne sont pas toujours disposés à changer de vie ; ils retardent donc autant qu'ils le peuvent le moment de leur baptême et prolongent indéfiniment la durée de leur catéchuménat »¹³.

Mais l'exploitation abusive d'une institution ne condamne pas nécessairement celle-ci. Il ne s'agit pas en fait de tout confondre et d'assimiler purement et simplement le catéchumène au baptisé, mais uniquement de lui restituer sa vraie place dans l'Eglise et de lui reconnaître son vrai nom de chrétien, ainsi que le veut toute une antique tradition. En bref, aujourd'hui, alors qu'on a retrouvé la doctrine du caractère sacramentel des étapes baptismales, le catéchumène souffre d'une lacune de notre législation canonique : celle-ci ignore qu'il y a un milieu entre l'état de vie du baptisé et l'état de vie du non-baptisé, à savoir l'état de vie du catéchumène.

II. — Le statut catéchuménal dans l'Eglise des premiers siècles

Le catéchuménat est une institution chrétienne dont le but est d'acheminer, à travers une triple initiation, doctrinale, ascétique et liturgique, les candidats qui, ayant accueilli le kérygme, désirent parvenir jusqu'à la vie baptismale et eucharistique dans l'Eglise du Christ.

13. BARDY, dans *Catholicisme*, II, col. 666.

Cette institution d'Eglise est tellement nécessaire qu'elle apparaît, au moins à l'état embryonnaire, dès l'âge apostolique. Bien vite, dès les premières accalmies entre les persécutions, on organise systématiquement le catéchuménat, selon des modalités adaptées à chaque région.

L'appartenance au catéchuménat était plus ou moins étroite, selon que l'on s'engageait à préparer le baptême d'eau à long ou à court terme. Souvent, devant les exigences de la vie parfaite que postulait la réception de la dernière étape baptismale, certains demeuraient sempiternellement *audientes*, simples sympathisants menant une vie partiellement chrétienne, participant à la liturgie de la Parole, et gravitant autour des communautés ; mais ils se sentaient peu courageux pour choisir l'héroïsme chrétien avant un âge avancé ou le danger de mort. Et les Pères de fustiger cette mauvaise spéculation. Par contre d'autres, qui seuls méritent le nom de catéchumènes au sens étroit du terme, se mettent avec un très grand sérieux à la suite du Christ : ils sont « inscrits », ils ont donné leur nom et sont donc candidats (*competentes*) pour l'obtention prochaine du baptême d'eau ; ils s'instruisent, ils prient, ils progressent par étapes vers la perfection de l'initiation chrétienne.

Au temps du meilleur fonctionnement de cette institution, on n'admet jamais à la légère un candidat dans la famille catéchuménale, mais on lui fait subir un véritable examen d'entrée. « Qu'on leur demande la raison pour laquelle ils cherchent la foi. Que ceux qui les amènent rendent témoignage à leur sujet, afin qu'on sache s'ils sont capables d'écouter. Qu'on examine aussi leur manière de vivre », dit la *Tradition Apostolique*¹⁴. « Qu'on fasse une enquête sur les métiers et professions de ceux qu'on amène pour les instruire », insiste-t-on¹⁴, et l'on précise que sont exclus tenanciers et souteneurs, sculpteurs et peintres d'idoles, acteurs et gladiateurs, fonctionnaires publics et soldats, mages et faux monnayeurs. La vie privée du candidat au catéchuménat n'échappe pas à cette purification préliminaire : si le postulant est marié, qu'il conserve son conjoint ; s'il est célibataire, il peut se marier mais uniquement avec une chrétienne ; s'il est concubinaire, qu'il régularise sa situation ou renvoie cette femme.

L'entrée au catéchuménat n'est donc pas une simple formalité, mais c'est une démarche onéreuse qui exige une véritable *conversio morum*. Celle-ci cependant, si elle est le critère d'un changement de mentalité, n'est pas l'unique exigence préparant à l'ablution baptismale : il faut encore progresser dans la connaissance religieuse et la vie de prière. Donc, au catéchuménat, on n'est pas spectateur de la vie chrétienne, mais déjà acteur.

14. HIPPOLYTE DE ROME, version des *Sources Chrétiennes*, n° 11, p. 44.

Dès l'inscription officielle au catéchuménat, le catéchumène possède une situation dans l'Eglise. Il n'est plus un étranger, mais il fait partie de la communauté chrétienne, au point qu'à côté du terme spécifique de catéchumène, on l'appelle parfois indistinctement du terme générique de chrétien. Véritablement converti au Christ en sa vie même, le catéchumène est donc authentiquement et officiellement *chrétien* ; s'il n'est pas encore *fidèle*, il n'est plus simple sympathisant. « En deçà, on est païen ; au-delà, on est *fidèle* ; à l'intérieur, on est déjà *chrétien* », dit une excellente formule d'André Aubry¹⁵.

De plus, le catéchumène n'est pas isolé¹⁶, pas plus que les veuves chrétiennes, ou les clercs, ou les vierges, ou les pèlerins : il a *un statut dans l'Eglise*. « On se tromperait gravement en imaginant le catéchuménat comme une institution purement pédagogique ou utilitaire, motivée par la stricte nécessité d'enseigner. C'est un « ordre », un titre d'appartenance à l'Eglise à un degré original¹⁷. »

Pourrait-on dire que le catéchuménat est le noviciat de la vie chrétienne, selon une expression que l'on prête à Tertullien ? — Oui, mais à condition de ne pas trop pousser la comparaison, sachant bien que l'organisation de la vie religieuse suggérée actuellement par le mot « noviciat » est plus tardive que Tertullien¹⁸. L'intérêt de la comparaison demeure cependant : dans l'un et l'autre cas, nous sommes en présence d'un temps officiel de formation et de probation, où l'on jouit d'un statut particulier, tout en se préparant activement à l'entrée dans un état de vie définitif et ardemment désiré. Notons au passage que, traditionnellement, les novices bénéficient des privilèges et des faveurs spirituelles accordés à leur institut.

Dans son 7^e sermon sur le carême, le pape saint Léon distingue bien dans l'Eglise trois catégories de chrétiens, puisqu'il s'adresse à tous ses auditeurs, « qu'il s'agisse en effet de cette portion du peuple qui, ayant déjà abordé les combats de l'arène évangélique, s'efforce sans relâche de conquérir la palme dans la course du stade spirituel, ou de celle qui, consciente de fautes mortelles, se hâte vers le pardon par le remède de la réconciliation, ou de celle enfin qui, sur le point d'être régénérée par le baptême de l'Esprit Saint, aspire

15. A. AUBRY, *Du catéchuménat au Carême*, dans *Catéchistes*, n° 45 (1961) 39.

16. « Les *competentes* sont-ils, en effet, autre chose que ceux qui cherchent ensemble (*simul petentes*) ? », demande AUGUSTIN (*sermon* 216). Par ce jeu de mot, il signale tout le communautaire de ceux qui ont été examinés et admis ensemble (*competentes*) pour recevoir l'eau baptismale lors de la prochaine vigile pascale.

17. A. AUBRY, *art. cit.*, 38.

18. « Les moines d'Espagne, dès le IV^e siècle, imposent un temps de préparation à la profession. La règle de S. Benoît exige un an de probation. » (JOMBART, *art. Novices* du *DDC*, VI, col. 1024).

à se dépouiller de la vétusté d'Adam pour être revêtue de la nouveauté du Christ »¹⁹.

Pour mieux saisir le statut officiel du catéchumène dans l'Eglise, pour comprendre plus à fond les conditions de vie d'un catéchuménat, il suffit d'interroger quelques Pères et écrivains ecclésiastiques, spécialement ceux situés entre le III^e et le VI^e siècles.

Tertullien exige que chacun ait l'honnêteté de demeurer dans sa condition : les catéchumènes sont au stade de l'initiation, les baptisés au stade de la perfection, mais tous sont chrétiens²⁰. Il y a des étapes à respecter ; à les trop vite brûler, on donne le baptême à la légère²¹. Quant à la confusion pure et simple entre fidèles et catéchumènes, elle relève de l'hérésie : « On ne sait qui est catéchumène, qui est fidèle ; ils entrent pareillement, ils écoutent pareillement, ils prient pareillement »²². C'est le monde renversé : « les catéchumènes sont définitivement initiés avant d'être instruits »²³.

Origène manifeste une très grande bienveillance vis-à-vis des catéchumènes déjà saisis par la foi : « Qui donc, ô catéchumènes, vous a rassemblés dans l'Eglise ? Quel aiguillon vous a poussés à laisser vos demeures pour vous rendre à cette assemblée ? Car ce n'est pas nous qui avons fait une à une la tournée de vos maisons mais c'est le Père tout-puissant qui, par sa force invisible, a inspiré en vos cœurs, qu'il en sait dignes, cette ardeur pour venir à la foi »²⁴. Cette dernière expression est très significative : la foi du catéchumène est inchoative, progressante.

Origène n'a pas la naïveté de croire que le baptisé est obligatoirement meilleur chrétien que le catéchumène, et il ne se gêne nullement pour dénoncer ce scandale en ses homélies ! « Tous ceux qui ont été baignés dans l'eau ne l'ont pas été en même temps dans le Saint-Esprit ; et inversement, dans le nombre des catéchumènes, tous ne sont pas étrangers à l'Esprit Saint. Je trouve en effet dans les divines Ecritures des catéchumènes qui ont été jugés dignes de l'Esprit Saint et d'autres qui, après avoir été baptisés, ont été indignes de la grâce de l'Esprit Saint. Corneille était catéchumène, et avant de descendre dans l'eau, il mérita de recevoir l'Esprit Saint. Simon avait reçu le baptême, mais parce qu'il s'est approché de la grâce avec hypocrisie, il a été privé du don du Saint-Esprit. Qu'on n'en doute pas : il y a maintenant, dans le peuple des catéchumènes, des Corneilles auxquels on pourrait dire : « Tes aumônes et tes prières sont montées vers Dieu », et inversement dans le peuple des fidèles il y a des Simons auxquels il faudrait dire hardiment : 'Homme plein de toute sorte de tromperie, fils du Diable, ennemi de toute justice' ²⁵. »

Si donc — pour reprendre les expressions de Grégoire de Nysse —, le bain est donné au corps sans que l'âme soit lavée, si la vie qui suit les sacrements de l'initiation n'amène aucune transformation, alors l'eau n'est que de l'eau, et c'est vainement qu'on prétendrait être rené d'en haut²⁶ !

19. SC, n° 49, p. 60-61.

20. *Traité de la prescription contre les hérétiques*, 41. SC, n° 46, p. 147, 4^o.

21. *Traité du baptême*, 18. SC, n° 35, p. 91, 1^o.

22. *Traité de la prescription contre les hérétiques*, loc. cit., p. 146-147.

23. *Ibid.*, p. 147.

24. *Homélies sur S. Luc*, VII, 7. SC, n° 87, p. 161-163.

25. *Homélies sur les Nombres*, III, 1. SC, n° 29, p. 90-91.

26. Cf. *Discours catéchétique* 40, 3 et 5.

Que des catéchumènes se conduisent avec un héroïsme digne des meilleurs fidèles, les martyrologes sont là pour l'attester, et les persécuteurs ne s'y trompaient pas qui mettaient à mort le catéchumène au même titre que le fidèle ! On se souvient aussi de l'exemple de Martin, encore simple catéchumène, à la fois « miles Christi » et « miles Caesaris », au dire de Sulpice Sévère : grande gentillesse, charité extraordinaire, patience et modestie surhumaines, sobriété « telle que, dès ce temps-là, on l'aurait cru moine et non pas soldat » ; « sans être encore régénéré dans le Christ, il se conduisait pour ainsi dire en candidat au baptême par ses bonnes œuvres »²⁷.

Tant de grandeur et de grâce chez nombre de catéchumènes n'empêche nullement de remarquer les misères chez certains autres, au point que la hiérarchie doit parfois intervenir et soumettre le catéchumène pécheur aux rigueurs de la pénitence chrétienne. Ainsi le concile de Néocésarée, en 314, déclare en son canon 5 : « Tout catéchumène, admis à l'église dans les rangs des catéchumènes, doit être relégué, s'il pèche gravement, parmi les pénitents dits *genuflectentes* ou *audientes* ; s'il pèche encore, on l'exclura même de leur société »²⁸. Le canon 14 de Nicée, en 325, n'est guère plus tendre : « Les catéchumènes qui auront failli resteront durant trois ans parmi les *audientes*, après quoi ils seront de nouveau réunis aux catéchumènes et prieront avec eux »²⁹.

Il serait très intéressant de mener une enquête à travers les conciles des six premiers siècles pour déceler avec précision non seulement la place des catéchumènes dans la communauté chrétienne, mais encore les lois disciplinaires qui réglaient la vie des catéchuménats. On verrait, il me semble, que le droit pénal — avec un sens pédagogique remarquable et un vrai souci du caractère médicinal de toute peine ecclésiastique — se montrait beaucoup plus clément pour le catéchumène que pour le baptisé.

On connaît cependant des mesures qui frappent tout chrétien, qu'il soit catéchumène ou fidèle. Ainsi le canon 59 du concile d'Elvire de 306 condamne le chrétien, baptisé ou non, qui assisterait aux sacrifices païens³⁰. Augustin confond pareillement dans la même réprobation les chrétiens qui s'autorisent à aller aux spectacles : « Et voilà ce que des chrétiens se permettent ! Je ne dis pas : des baptisés, car les catéchumènes en tireraient prétexte pour s'y croire autorisés. Je suis seulement catéchumène, dis-tu. Ah ! oui, catéchumène ? — Parfaitement, catéchumène ! Alors, tu as un front pour porter la croix du Christ, et un autre pour aller au théâtre ? Tu veux aller au théâtre ? Bien, mais commence par changer de front »³¹. Dernier exemple : le pape Gélase I^{er}, reconnaissant que fidèles et catéchumènes professent la même foi, interdit aux uns comme aux autres la participation aux fêtes païennes des Lupercales. « Pour ce qui me regarde, qu'aucun baptisé, aucun catéchumène ne célèbre ce rite, mais que seuls les païens l'accomplissent, dont c'est le culte. Il me faut déclarer que, pour les catéchumènes, ces choses sont indubitablement dangereuses et funestes. Qu'as-tu à m'accuser si, ce qui n'est pas du tout détestable pour ceux qui en font profession, je déclare qu'il faut l'éloigner de ceux qui partagent la profession chrétienne³² ? »

27. *Vie de saint Martin*, 2, 6-8. SC, n° 133, p. 257.

28. MANSI, II, col. 540-541.

29. *Ibid.*, col. 674.

30. HÉRELÉ-LECLERCQ, I, p. 254-255.

31. *Serm. Denis* 17, 8 ; in ps. 85, 14 ; in ps. 50, 1. Cité d'après VAN DER MEER, *Saint Augustin, pasteur d'âmes*, II, Alsatia, 1959, p. 125 et 480.

32. *Lettre contre les Lupercales*, 30. SC, n° 65, p. 187.

L'une des plaies du catéchuménat venait de la présence de ceux qui se pré-
tendaient en attente du baptême mais qui, par une indigne spéculation, pré-
féraient le différer jusqu'au lit de mort, afin de mieux profiter de la vie.
Jean Chrysostome sait être affectueux pour les catéchumènes qui s'empressent
à demander l'eau du baptême, mais il sait aussi être terrible vis-à-vis de ceux
qui remettent indéfiniment l'engagement ultime dans l'Eglise. Pour les premiers,
il n'a que douceur : « J'applaudis à votre généreuse ardeur, car vous ne venez
pas, comme certains négligents, recevoir le baptême à la dernière extrémité ;
au contraire, semblables à des serviteurs zélés, qui se sentent pressés d'obéir
à leur maître, vous placez votre vie sous la discipline du Christ avec une
pieuse impatience »³³. Mais pour les négligents, Jean Chrysostome dresse un
sombre parallèle entre le catéchumène et le fidèle, accusant le premier de
n'être qu'un étranger, comparé au second : « Nourriture, vêtement, table, maison,
tout est différent »³⁴. Et de renchérir : le fidèle a le Christ pour roi, le caté-
chumène le démon, au point qu'il ne peut même pas réciter le Pater ! Seuls
les fidèles forment la vraie famille de Dieu. Tout en laissant la part convenable
au style homilétique qui aime les oppositions contrastées, reconnaissons que
Jean Chrysostome avait la lourde responsabilité de combattre la tiédeur de
catéchumènes qui remettaient *sine die* leur engagement baptismal, provoquant
ainsi le rire des païens et le scandale des chrétiens. « Comment ne serait-ce
pas le dernier degré de folie de remettre (sans cesse) le baptême ? Ecoutez,
vous les catéchumènes et vous qui remettez votre salut à votre dernier souf-
fle³⁵ ! » Une inscription au catéchuménat, mais qui « n'était qu'une option
pour recevoir le baptême à l'heure de la mort »³⁶, ce n'est pas sérieux ! La
dégénérescence de certaines mentalités conduit Jean Chrysostome à rejeter
pratiquement de prétendus catéchumènes parmi les païens.

Basile le Grand préfère user de persuasion pour amener sympathisants encore
païens et catéchumènes encore hésitants (audientes) à s'engager sans retard.
« Tu hésites et tu délibères, tu tergiverses ? Catéchisé depuis le bas âge, ne
donnes-tu pas encore ton accord à la vérité ? Toi qui ne cesses d'étudier,
n'es-tu pas encore parvenu à la connaissance ? Toi qui tâtes de la vie, explo-
rateur jusqu'à la vieillesse, finiras-tu par devenir chrétien ? Finirons-nous
par te reconnaître comme un des nôtres ? L'an dernier tu acceptais la date
où nous sommes ; et maintenant de nouveau, tu attends l'an prochain. Veille
à ne pas finir par être surpris en train de faire des promesses plus longues
que ta vie. Tu ne sais pas ce que demain engendrera ; ne promets pas ce qui
n'est pas à toi »³⁷.

Comment se faisait concrètement l'entrée en Eglise ? Du temps d'Augustin,
on devenait officiellement catéchumène après conversation avec le responsable
de la communauté chrétienne et acceptation de la catéchèse des débutants.
Le candidat recevait alors sur le front le signe de la croix, puis on lui imposait
les mains, ensuite on prononçait sur lui un exorcisme avec exsufflation, et
« on lui donnait enfin pour la première fois le « sacrement du sel », avec pro-
bablement un morceau de « pain d'exorcisme » — le pain béni de ceux qui
ne communient pas. Ces quatre sacrements étaient considérés comme l'esquisse

33. *Première instruction aux catéchumènes*, traduction JEANNIN-HAMMAN, dans
Le baptême d'après les Pères de l'Eglise, Grasset, 1962, p. 172-173.

34. *Homélie 25 sur Jean*, citée par SC, n° 50, p. 72.

35. *Homélie 18 sur Jean*, *ibid.*, p. 67, note 3.

36. L'expression est d'Antoine WENGER, qui présente les *Huit catéchèses
baptismales inédites*, dans ce volume n° 50 des SC, p. 67.

37. *Protreptique du Saint Baptême*, traduction Grand Séminaire de Lyon et
P. HAMMAN, dans *Le baptême d'après les Pères de l'Eglise*, p. 97.

des sacrements proprement dits de l'initiation ; par eux, l'Eglise recevait pour ainsi dire dans son sein maternel ceux qu'elle ferait naître à la vie nouvelle en la nuit de Pâques. L'impression du signe de la croix préfigurait le baptême ; l'imposition des mains, la confirmation ; le pain et le sel, l'eucharistie. Le candidat appartenait dès lors à la « grande Maison », il était catéchumène et chrétien »³⁸.

En cas d'urgence, l'entrée au catéchuménat était évidemment beaucoup plus rapide : le canon 39 du concile d'Elvire nous indique ainsi que le païen malade devient chrétien par l'imposition des mains qui le fait catéchumène³⁹.

Une fois admis au catéchuménat, le catéchumène est véritablement *chrétien*, et c'est ce point qui importe pour corriger la dureté de notre législation canonique actuelle. Tous les textes relevés le montrent avec évidence, mais Augustin nous en fournira encore des expressions plus nettes, s'il en était besoin. « Demande à quelqu'un s'il est chrétien. Il te répondra non, s'il est païen ou juif. Mais s'il te dit oui, demande-lui : es-tu catéchumène, ou fidèle ? S'il se dit catéchumène, il est oint mais non lavé. Comment peut-on dire qu'il est oint ? Interroge-le et il te répondra. Demande-lui à qui il croit ; comme il est catéchumène, il te dira qu'il croit au Christ »⁴⁰. Même doctrine au sujet des petits enfants : « Voici que nous demandons au sujet des tout petits enfants : Le bébé est-il chrétien ? — Il l'est. — Catéchumène ou fidèle ? — Fidèle »⁴¹.

Plus ils avançaient vers la réception de l'eau baptismale, plus les catéchumènes s'engageaient profondément dans les pratiques de la vie chrétienne. Les *competentes*, si proches de l'achèvement baptismal, étaient soumis aux observances quadragésimales : abstinence de vin, de viande, de bain, de vie conjugale ; prières, instructions, veilles. « Vous avez donné vos noms, vous avez commencé à être moulus par les jeûnes et les exorcismes », dit Augustin⁴². — Oui, le catéchuménat est un cheminement, un enfantement. A la lecture d'Augustin, le baptême apparaît moins comme un acte ponctuel que comme une progressive entrée dans la vie nouvelle. Le diacre Deogratias, recevant les conseils d'Augustin⁴³, savait que le récit du salut ne doit pas venir comme une simple narration, mais comme une invitation à l'entrée dans une histoire sainte.

38. VAN DER MEER, *op. cit.*, p. 123.

39. Sur l'interprétation délicate de ce canon, cf. HÉFELÉ-LECLERCQ, I, p. 242-243, qui renvoie au 7^e canon (apocryphe) du second concile œcuménique : « Nous les admettons comme païens : le premier jour nous en faisons des chrétiens (dans le sens le plus large), le second, des catéchumènes, le troisième, nous les exorcisons. »

40. *Tr. in Jo.*, 44, 2 ; *PL*, 35, 1714 ; cf. VAN DER MEER, *op. cit.*, p. 127 et 480.

41. *Sermon 294*, 14.

42. *Sermon 229*.

43. *De catechizandis rudibus*.

Toute une liturgie accompagnatrice célébrait ce cheminement baptismal : exsufflation, exorcismes, remise officielle du symbole⁴⁴, tradition liturgique du Pater, etc. Il suffit de feuilleter d'anciens missels⁴⁵ dont les titres « ad christianum faciendum » sont amplement fournis.

Cyrille de Jérusalem souligne le très net passage du catéchuménat au néophytat. « On t'appelait « catéchumène », lorsque tu étais seulement environné par l'écho. Tu entendais parler d'une espérance, mais sans en voir la profondeur. L'écho, désormais, ne résonne plus autour de toi, l'écho résonne en toi : car l'Esprit qui t'habite fait désormais de ton intelligence une maison divine »⁴⁶. Cyrille insiste donc sur la révélation intérieure (*enéchèse*) qui vient transformer l'instruction reçue (*catéchèse*) chez le catéchumène devenu fidèle.

(à suivre)

F - 94 - Chevilly
12, rue du Père - Mazurié

Michel LEGRAIN
Séminaire des Missions
des Pères du Saint-Esprit

44. Les 4 sermons *De symbolo ad catechumenos* d'AUGUSTIN ne sont pas simplement de froids résumés théologiques d'un enseignement donné, mais une exhortation pressante à poursuivre l'entrée dans une vie nouvelle. *PL*, 40, 627 ss.

45. Par exemple, publiés par MOHLBERG, le *missale gothicum* ou le *missale gallicanum vetus*.

46. SAINT CYRILLE DE JÉRUSALEM, *Catéchèses baptismales et mystagogiques*, éd. J. BOUVET, Namur, Soleil Levant, 1962, *Procatéchèse*, p. 28.